



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2018-136

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique
loi sur l'eau instruite au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
et au permis d'aménager concernant :**

la création d'une zone d'activités économiques « ZAE l'Airial » sur la commune de MEES

Demandeur :

Société GSID

Représentée par Madame Anne-Marie OILLARBURU, gérante

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralisant l'extension de l'expérimentation de la procédure autorisation unique mise en place par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 122-2, R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, L 211-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 421-2 et suivants, R 423-57 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier présenté le 30 décembre 2016, par la société GSID représentée par Mme Anne-Marie OILLARBURU, concernant la demande d'autorisation unique requise au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) pour la demande de projet de création de la zone d'activités économiques « ZAE l'Airial » à MEES ;

VU la demande de permis d'aménager soumis à évaluation environnementale n° PA 040 179 16 004 déposée le 23 décembre 2016 à la mairie de MEES par GSID, relatif à la création d'une zone d'activités économiques devant accueillir des bâtiments à destination d'activités artisanales, hôtelières, commerciales, de bureaux, de services ou industrielles sur une surface de 18 ha 12 a 94 ca ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la réponse du maître d'ouvrage qui seront annexés au dossier d'enquête publique ;

VU la demande du maire de MEES en date du 06/03/2018 sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique par les services de l'État, accordée par le préfet en date du 26/03/2018 ;

VU la décision n°E18000090/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 28 mai 2018 désignant M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire-enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MEES à une enquête publique unique préalable à une autorisation unique loi sur l'eau instruite au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et au permis d'aménager n° PA 040 179 16 004 déposé le 23 décembre 2016 à la mairie de MEES par GSID concernant :

La création d'une zone d'activités économiques devant accueillir des bâtiments à destination d'activités artisanales, hôtelières, commerciales, de bureaux, de services ou industrielles sur une surface de 18 ha 12 a 94 ca

par la société GSID – avenue d'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS ;

L'enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs du lundi 23 juillet 2018 à 09h00 au vendredi 24 août 2018 à 17h00.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique :

Pour une autorisation unique Loi sur l'eau :

➤ au titre de l'article L 214-1 et suivants et R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha.	autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration

Les mesures 2.1.5.0 et 3.3.1.0 **nécessitent la mise en place de mesures compensatoires** :

Rubrique	Mesures compensatoires à mettre en place
2.1.5.0	Réduction consistant à mettre en place une filière de traitement des eaux pluviales apte à infiltrer la totalité des effluents.
3.3.1.0	Compensation de 30 300 m ² de zone humide impactée. La mesure compensatoire consistera à réhabiliter 50 500 m ² de zone humide d'une tourbière dégradée située à moins d'un kilomètre du projet.

La mesure 3.2.3.0 **est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999** fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature.

Pour le permis d'aménager:

➤ au titre des articles L 421-2 et suivants et R 423-57 du code de l'urbanisme .

ARTICLE 2 : À l'issue de l'enquête :

- Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique Loi sur l'eau concernant la création d'une zone d'activités économiques « ZAE l'Aïrial » de MEES.
- Le maire de MEES est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.

ARTICLE 3 : M. Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier d'autorisation unique loi sur l'eau, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour amont et le permis d'aménager, pourront être consultés :

- sur support papier : à la mairie de MEES, siège de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundi et jeudi de 08h30 à 12h00 ; les mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- sur un poste informatique à la mairie de MEES, siège de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 23 juillet 2018 à 09h00 au vendredi 24 août 2018 à 17h00, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de MEES, siège de l'enquête publique unique.
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de MEES, – 908 avenue Émile DESPAX – 40 990 MEES ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr, avant le vendredi 24 août 2018 à 17h00. Elles devront porter, dans l'objet du mail, la mention : « à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur (EPU ZAE L'AIRIAL MEES) ».

Les courriers seront annexés par le commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie de MEES siège de l'enquête publique unique.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmises au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : M. Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de MEES, siège de l'enquête publique les :

- lundi 23 juillet 2018 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 08 août 2018 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 août 2018 ; de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

- **par le demandeur**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique. Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- **par le maire**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée.
- **par le préfet :**
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.
 - ✓ aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de MEES est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau, dès le début de l'enquête. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de MEES siège de l'enquête publique unique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (05 58 51 30 90) – ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Landes, www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (05 58 51 30 90), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 12 : Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de : GSID, représentée par Mme Anne-Marie OILLARBURU – avenue d'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS – 05 59 29 83 08 ;

ARTICLE 13 : Le préfet des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, le maire de MEES, et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2010

Mont-de Marsan, le

Le préfet

Frédéric PERISSAT

1000